

années à venir, si la valeur des documents fournis devient plus considérable.

70. Nul n'est admis à passer des examens généraux, spécialement à la fin de l'année, s'il n'est en règle avec l'administration pour quelque compte que ce soit.

71. Les élèves dans leur dernière année, doivent aussi faire le dépôt de \$20.00 pour les frais de diplôme.

72. Les élèves " partiels " auront à faire des déboursés spéciaux fixés pour l'année par la commission administrative, suivant les études qu'ils demanderont à suivre.

73. Les livres et objets prescrits par le directeur sont obligatoires et à la charge des élèves.

Bourses.

74. Nul ne peut obtenir de bourse dans la première année de sa présence à l'école.

75. Les octrois de bourse ne sont jamais que pour un an. Les décisions de la corporation octroyant une bourse doivent être considérées comme étant une faveur rétroactive accordée au postulant s'il s'est fait remarquer par son zèle et son mérite durant l'année scolaire et si, d'ailleurs, sa position de fortune appelle exceptionnellement la bienveillance de la corporation.

En conséquence aucune bourse n'est octroyée que sur le rapport du directeur des études.

76. La gratuité scolaire ne s'applique qu'à la rétribution de \$50.00.
